

VD_OMNI AC.2020.0263 vom 26. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0263

FR: VD_OMNI AC.2020.0263 du 26 juillet 2022

IT: VD_OMNI AC.2020.0263 del 26 luglio 2022

Regeste

A. _____ /Municipalité d'Assens, B. _____, Direction générale de l'environnement (DGE) | Recours contre la décision accordant un permis de construire pour l'installation d'une station de lavage de deux places sous couvert existant sur une parcelle sise en zone de villas, destinée aux villas et maisons familiales, dans un secteur où la municipalité peut autoriser l'installation de petits ateliers non gênants pour leur voisinage. Les travaux envisagés ont correctement été assujettis à autorisation de construire (consid. 2). L'installation litigieuse, même respectant les valeurs LPE/OPB, ne peut plus être considérée comme un "petit atelier non gênant" au vu des nuisances engendrées selon des horaires étendus par rapport à ceux du garage: bruit de fonctionnement, trafic, bruits de comportement de la clientèle, etc. (consid. 3). Par surabondance, ne respectant pas la distance à la limite de parcelle, elle aggrave les inconvénients qui en résultent pour le voisinage et cause une atteinte sensible à la destination de la zone, et contrevient également à l'art. 80 LATC (consid. 4). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le constructeur a sollicité la tenue d'une inspection locale. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 1C_96/2019 du 27 mai 2020 consid. 2.1 et les références citées). b) En l'espèce, les pièces au dossier, qui comprennent notamment des plans ainsi qu'un rapport acoustique accompagné de photographies des lieux, permettent au tribunal de céans de se faire une idée complète et précise de la configuration des lieux et apparaissent suffisantes pour établir les faits pertinents et traiter en toute connaissance de cause les moyens soulevés. En particulier, la configuration de lieux peut également être observée sur les images disponibles sur les sites Internet de l'Etat de Vaud (guichet cartographique cantonal) et de Google Maps, qui constituent des faits notoires (TF 1C_593/2020 du 12 mai 2021 consid. 2.1). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause et renoncera en conséquence à une vision locale, sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu des parties.

E. 2

le changement de destination de constructions existantes; [...]" Conformément à l'art. 104 LATC, avant de délivrer un permis de construire, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration (al.1). Elle vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (al. 2) et transmet aux autorités cantonales intéressées, dans les cas prévus à l'art. 120 LATC et dans tous ceux où l'approbation cantonale est requise, la demande d'autorisation, avant l'ouverture de l'enquête publique (art. 113 LATC). L'art. 75 al. 1 RLATC précise que le permis ne peut être délivré par la municipalité avant l'octroi de l'autorisation spéciale cantonale. Le permis indique en effet les autorisations spéciales délivrées par l'Etat et reprend les conditions particulières posées par celles-ci pour l'exécution de l'ouvrage (art. 75 al. 2 RLATC). Pour déterminer si une mesure constructive est suffisamment importante pour être soumise à la procédure d'autorisation, il faut se demander si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, la réalisation du projet entraînera sur le territoire, l'équipement et l'environnement des conséquences si importantes qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (TF 1C_509/2010 du 16 février 2011 consid. 2.3.1). b) En l'espèce, les travaux concernés portent sur la réalisation, sous un couvert existant, de deux places de lavage pour véhicules, avec installation d'un système de lavage avec récolte des eaux utilisées dans le cadre du lavage, l'ensemble impliquant la réalisation de conduites d'eau chaude et d'évacuation des eaux usées (cf. plan de situation et plan de situation modifié suite à l'enquête publique). L'autorisation de construire comporte ainsi notamment la condition particulière communale suivante: " Les grilles de sol ne sont pas autorisées dans les garages. Les fonds de ceux-ci doivent être étanches et la récolte des eaux effectuée dans un puisard étanche sans trop-plein, à vidanger selon nécessité par une société agréée ". Quoiqu'en dise le constructeur, le projet implique des travaux de construction liés en particulier au système de distribution et de récupération de l'eau nécessaire au fonctionnement de la station de lavage. Or, une telle installation doit faire l'objet d'une autorisation spéciale cantonale en application des art. 14 et 16 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux (LPEP; BLV 814.31) et de l'annexe II RLATC (qui mentionne notamment les places de lavage pour véhicules automobiles parmi les installations soumises à autorisation spéciale en application de l'art. 120 LATC). En outre, l'exploitation de celle-ci est de nature à entraîner des nuisances pour le voisinage, en particulier sonores, qu'il y a lieu d'examiner dans le cadre d'une procédure de permis de construire. La DGE, autorité cantonale spécialisée compétente pour vérifier l'exécution de la législation de protection contre le bruit, devait se prononcer sur ce point, ce qui a du reste été fait, l'autorité intimée ayant correctement transmis la demande de permis de construire à la CAMAC. Enfin, comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 4), les travaux envisagés constituent un changement d'affectation des locaux, si bien qu'ils sont assujettis à autorisation de construire conformément à l'art. 103 al. 1, 1^{ère} phrase, LATC cité plus haut. Le constructeur se méprend ainsi lorsqu'il affirme que le projet litigieux aurait pu être réalisé sans autorisation de construire.

E. 3

La recourante fait valoir que la station de lavage projetée est contraire à l'affectation de la zone. a) Aux termes de l'art. 17 RCAT, la zone des villas est destinée aux villas et maisons familiales, celles-ci comportant au maximum deux appartements. Dans le secteur situé le long de la route cantonale n° 401, et à l'est de celle-ci, la municipalité peut autoriser l'installation de petits ateliers non gênants pour leur voisinage. La parcelle sur laquelle se

trouve le garage du constructeur et où le projet litigieux doit prendre place se situe le long de la route cantonale n° 401, et à l'est de celle-ci, si bien qu'elle est englobée dans le secteur dans lequel la municipalité peut autoriser l'installation de "petits ateliers non gênants pour leur voisinage". Il se pose ainsi la question de savoir si l'ouvrage en question peut entrer dans cette catégorie, le cas échéant en lien avec le garage auquel il se rattache.

Conformément à l'art. 4 RCAT, le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à ce secteur. L'habitation de la recourante est sise dans la même zone, également dans le secteur longeant la RC n° 401. b) Pour la recourante, les nuisances qui seraient engendrées par la station projetée de lavage vont bien au-delà de celles de l'exploitation du garage existant: non seulement leur nature serait plus large (immissions d'eau et d'odeurs outre les immissions de bruit) mais les horaires seraient plus étendus, couvrant également le début de soirée (de 7h à 21h, soit par rapport aux horaires d'ouverture du garage une exploitation une demi-heure plus tôt le matin), durant l'interruption de 12h à 13h30 ainsi que trois heures plus tard en soirée (de 18h à 21h,) ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. Ainsi, une telle installation ne pourrait être construite que dans une zone industrielle ou artisanale et contreviendrait à l'affectation d'une zone des villas, où les activités bruyantes sont interdites; partant le projet litigieux violerait l'art. 17 RCAT. La municipalité considère que la notion d'"atelier" figurant dans le règlement communal ne doit pas être comprise de façon restrictive, en tant qu'elle recouvre en fait toutes sortes d'activités artisanales, industrielles ou commerciales. Elle expose que l'actuel plan de zones a été adopté alors que la parcelle n° 149 était déjà exploitée en tant que garage et qu'il n'y avait alors aucun autre "atelier" ni aucune autre activité artisanale ou industrielle dans la zone en question, de sorte que le second alinéa de l'art. 17 RCAT aurait été conçu pour permettre la pérennisation de l'activité liée au garage. Dès lors que l'activité du garage serait conforme à l'affectation de la zone, il en irait de même de l'activité de lavage de voitures, qui présenterait un lien fonctionnel évident avec l'exploitation du garage. Le constructeur expose pour l'essentiel les mêmes éléments que l'autorité intimée. c) Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1985, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et, le 1^{er} avril 1987, de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), la protection des personnes contre les atteintes nuisibles ou incommodes – notamment contre le bruit – est réglée par le droit fédéral. Cette législation l'emporte sur les règles de droit cantonal ou communal limitant quantitativement les nuisances, telles que les dispositions des plans et règlement d'affectation (art. 65 LPE; ATF 118 Ib 590 ss consid. 3a; 116 Ib 175 ss consid. 1b/bb; 115 Ib 456 ss consid. 1c; 114 Ib 214 ss consid. 5). Ce principe doit cependant être nuancé: le Tribunal fédéral a ainsi rappelé que l'aménagement du territoire a notamment pour but de délimiter l'emplacement des zones à bâtir accueillant des installations génératrices d'immissions de manière à ce que celles-ci gênent le moins possible les zones sensibles au bruit (art. 3 al. 2 let. a et b LAT). Les constructions et les installations incompatibles avec le caractère d'une zone d'habitation peuvent dès lors être interdites par des mesures découlant des plans d'affectation, même si les immissions sonores qu'elles provoquent n'excèdent pas les normes fédérales, en particulier celles prévues par le droit de l'environnement (ATF 127 I 103). Les dispositions de droit cantonal gardent une portée propre lorsqu'elles complètent le droit fédéral en visant notamment des objectifs particuliers d'urbanisme; répondent à cette définition les règles d'affectation du sol destinées à définir ou à préciser les caractéristiques d'un quartier - en y excluant par exemple certains types d'activités gênantes, pour autant que l'examen de conformité ne repose pas uniquement sur les nuisances concrètes engendrées par

l'installation (ATF 118 Ia 112 consid. 1a; 117 Ib 147 consid. 5a; 116 Ia 491 consid. 1a). Gardent également une portée propre les règles cantonales qui ont pour but de limiter des nuisances secondaires ne faisant pas l'objet de la réglementation fédérale, comme les difficultés de parcage ou le danger accru pour les piétons (ATF 114 Ib 214 consid. 5), la crainte d'une augmentation des délits autour d'un centre pour toxicomanes (ATF 118 Ia 112 consid. 1a). En résumé, le droit cantonal et communal conserve une portée propre par rapport au droit fédéral d'une part lorsqu'il s'applique à la limitation de nuisances qui ne font pas l'objet de la réglementation fédérale et d'autre part quand il définit le type ou la nature des activités admissibles dans une zone donnée, conformément aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire ainsi qu'aux objectifs du plan directeur cantonal (arrêt AC.2016.0359 du 31 août 2017 consid. 4 et les références). d) Dans le cas présent, contrairement à ce que considère l'autorité intimée, on ne saurait retenir que l'exploitation d'une station de lavage, cinq à six jours sur sept jusqu'à 20h, voire 21h, constituerait encore une activité non gênante pour le voisinage en zone de villas - donc réservée sur le principe à l'habitation -, même dans un secteur permettant l'accueil de petits ateliers non gênants pour leur voisinage, et même en lien avec un garage/atelier d'entretien et de vente de véhicules automobiles préexistant apparaissant conforme à la zone. En effet, une telle station de lavage génère un bruit non négligeable et susceptible d'être manifestement incommode pour le voisinage, au-delà de celui de l'atelier existant. De plus, cette activité occuperait des horaires plus étendus que le garage/atelier d'entretien et de vente, particulièrement en dehors des heures de travail, soit durant les heures sensibles du début de journée, de midi et de la fin de journée en semaine, ainsi que les samedis, dimanches, voire jours fériés, durant lesquels le garage/atelier n'est pas ouvert. En outre, la station de lavage générera un trafic accru de véhicules ainsi que des bruits de comportement de la clientèle, sans omettre des émissions de vapeurs d'eau, voire d'odeurs de produits. En outre, une station de lavage ne constitue pas un élément nécessaire à l'exploitation d'un garage/atelier d'entretien et de vente de véhicules. D'une part, comme l'explique le constructeur, il dispose actuellement déjà d'une solution de lavage pour les véhicules de tourisme (nettoyeur à haute pression sans produit de nettoyage) et, quoique peut-être pas idéale, le constructeur ne fait pas valoir qu'il ne pourrait plus l'utiliser pour nettoyer les véhicules qui lui sont confiés; d'autre part, de multiples stations de lavage de véhicules sont exploitées de manière indépendante, sans être liées à un garage ou atelier mécanique. On ne saurait ainsi retenir que l'exploitation d'une station de lavage de véhicules serait inhérente à celle d'un garage/atelier mécanique, mais constitue bien une affectation distincte. Il en résulte que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'une station de lavage entre également dans la notion de "petit atelier non gênant" initialement rédigée aux fins de pérenniser l'activité de garage/atelier mécanique - dont on relève qu'elle s'est étendue depuis l'entrée en vigueur du plan d'affectation et de son règlement avec la réalisation d'un atelier mécanique (autorisation délivrée en 1992 pour le bâtiment ECA n° 150b) et d'un garage et couvert (autorisation délivrée en 2006 pour le bâtiment ECA n° 410 et le couvert le prolongeant).

E. 4

Par surabondance, il y a lieu de constater que le couvert - existant - sous lequel prendrait place la station de lavage ne respecte pas la distance aux limites prescrite par la réglementation communale. a) L'art. 20 RCAT, qui régit les distances dans la zone des villas, prévoit ce qui suit: "La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plans fixant la limite des constructions, est mesurée conformément à l'article 49. Cette distance est d'au moins 6 mètres; lorsque la longueur du

bâtiment dépasse 20 mètres, elle est donnée par la formule: $d = 6 + a - 20$

E. 5

Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'examiner la question du respect de la LPE et de l'OPB.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée.

Vu le sort du recours, le constructeur supportera les frais de justice ainsi que des dépens en faveur de la recourante qui a agi avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.